

DECRET N° 2009 -699 DU 31 DECEMBRE 2009

portant modification de l'article 3 du décret n°2007-408 du 31 août 2007 relatif à l'agrément de la Société NATURE BRIQUE SARL au régime "B" du Code des Investissements pour son projet d'unité de production de briques en terre cuite à TANWE-HESSOU (Commune de Zogbodoméy, Département du Zou).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant par adjonction les articles 47-4 à 47-8 le régime «E» relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Vu** le décret n°2007-408 du 31 août 2007 relatif à l'agrément de la Société NATURE BRIQUE SARL au régime "B" du Code des Investissements pour son projet d'unité de production de briques en terre cuite à TANWE-HESSOU (Commune de Zogbodoméy, Département du Zou)
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa session du jeudi 30 juillet 2009.
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 octobre 2009 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : L'article 3 du décret n°2007-408 du 31 août 2007 susvisé est modifié comme suit :

Article 3 nouveau : Les éléments à exonérer sont :

Matériels complémentaires :

- cinq filières pour la production des briques de grands formats ;
- deux chargeurs sur pneus ;
- un mini bus ;
- deux véhicules utilitaires doubles cabines 4X4 HILUX ;
- une meule ;
- un poste à souder ;
- deux barres de poutre IPN ;
- douze pannes Z ;
- une pompe d'évacuation d'eau ;
- cinquante brouettes ;
- soixante pelles ;
- trois motos à 4 temps ;
- un lot d'équipements de protections/ouvriers ;
- un système de surveillance (1 DVR et 16 cameras) ;
- un lot de câbles électriques pour branchement des équipements ;
- une excavatrice (grue) ;
- un lot de pièces de rechange.

Matériels contenus dans le décret n°2007-408 du 31 août 2007 :

- un doseur linéaire ;
- une bande de transport caoutchouc ;
- un laminoir à cylindres ;
- une rectifieuse pour cylindres ;
- une bande de transport ;
- un groupe d'étirage sous vide ;
- une unité d'extrusion ;
- trois filières pour ébauche à tuile ;
- une pompe à vide ;
- un coupeur automatique ;
- une presse manuelle ;
- un tapis d'évacuation produit ;
- une armoire électrique ;
- un transporteur type sautерelle mobile ;
- un coffret électrique atelier maintenance ;
- un groupe de pression alimentation eau ;
- un groupe électrogène ;
- un transformateur électrique ;
- un équipement construction four ;
- une excavatrice hydraulique ;

- deux camions bennes ;
- deux remorques ;
- un tracteur agricole ;
- deux camions bennes plus deux remorques ;
- un camion semi-remorque plus deux remorques ;
- une excavatrice ;
- deux véhicules de transport du personnel ;
- un tracteur ;
- un lot de pièces de rechanges.

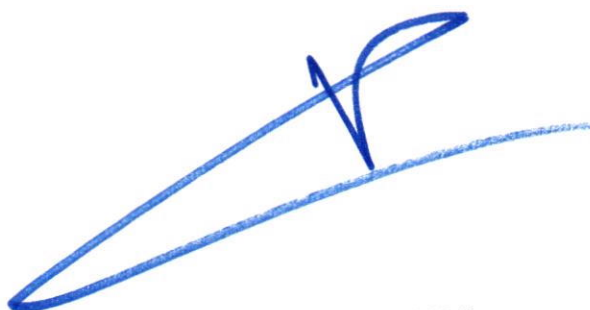
Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 4 et suivants du décret n°2007-408 du 31 août 2007 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent décret ne modifie pas la date d'agrément de la Société NATURE BRIQUE SARL au régime "B" du Code des Investissements qui est le 31 août 2007.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ; le Ministre de l'Economie et des Finances ; le Ministre de l'Industrie ; le Ministre des Recherches Pétrolières et Minières ; le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

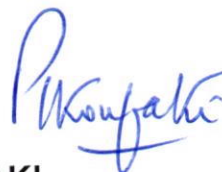
Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



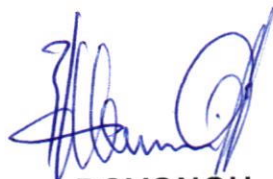
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de l'Industrie,



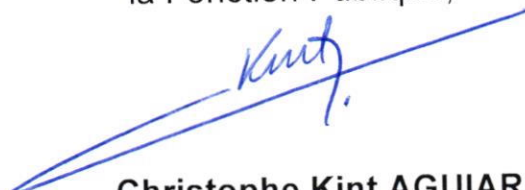
Roger DOVONOU

Le Ministre des Recherches
Pétrolières et Minières,



Barthélémy KASSA

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

AMPLIATIONS : PR6 ; AN 4 ; CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MECPDEPP-CAG 4 - MEF 4 - MTFP 4 -
MEPN 4 - MI 4 - MRPM 4 - AUTRES MINISTÈRES 24 - SGG 4 - DGBM - DCF - DGTCP - DGID - DGDDI 5 -
BN- DAN - DLC 3 ; GCONB - DGCST - INSAE 3 - BCP - CSM - CPI - IGAA 4 - UAC - UNIPAR - ENAM -
FADESP 4 - JO 1 ; Société NATURE BRIQUE SARL 1.